

RÈGLEMENT
DU
CONSEIL COMMUNAL
D'ÉCUBLENS/VD



Édition 2006

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL D'ÉCUBLENS

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations :

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Préambule

Les substantifs figurant dans le règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment
les femmes et les hommes

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL D'ÉCUBLENS

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

Nombre
des membres
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Art. 2.- *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.*

Élection
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

Le système électoral ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale (art. 81a al. 4 LEDP).

Les membres du conseil sont rééligibles.

Art. 3.- *Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.*

Qualité
d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil est installé et assermenté par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-
VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-
VD)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant:	Serment (art. 9 LC)
<i>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</i>	
<i>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i>	
Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.	Entrée en fonction (art. 92 LC)
Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.	Serment des absents (art. 90 LC)
<i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i>	
<i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.</i>	
Art. 10.- Lorsqu'un siège devient vacant en cours de législature, il y est repourvu, conformément à la LEDP.	Vacances (art. 1 ^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- Le conseil nomme chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin, dans son sein:	Bureau (art. 10 et 23 LC)
<ul style="list-style-type: none"> a) un président; b) un ou, dans la mesure du possible, deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. 	

En présence de deux vice-présidents, le conseil nomme un premier et un second vice-président.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil. Dans ce dernier cas, une fois

nommés, ils sont installés par le président du conseil et prêtent le serment énoncé à l'article 5.

Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Art. 12.- *Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Art. 14.- *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD;
art. 12 et 23 LC)

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

Art. 14 bis.- *Aucun membre sortant de la municipalité ne peut faire immédiatement partie de la commission de gestion.*

Art. 15.- *Le conseil a ses propres archives, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.*

Archives

Art. 16.- *L'huissier ou son suppléant sont à la disposition du conseil lors des séances et du président du conseil en dehors de celles-ci.*

Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17.- *Le conseil délibère sur:*

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

a) le contrôle de la gestion;

b) le projet de budget et les comptes;

c) les propositions de dépenses extrabudgétaires et les demandes de crédits complémentaires;

d) le projet d'arrêté d'imposition;

e) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

- f) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
- g) l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
- h) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
- i) le statut du personnel communal et la base de sa rémunération;
- j) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
- k) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
- l) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments communaux;
- m) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
- n) la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
- o) les projets de conventions intercommunales sur l'administration des biens communs, l'exploitation des services publics et l'affectation de biens à ces services;
- p) la constitution et la dissolution d'associations de communes;
- q) tout objet qui lui serait soumis par la municipalité faisant suite à une motion ou projet rédigé d'un membre du conseil;
- r) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux lettres e, f et h sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- *Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*

Nombre des
membres de la
municipalité
(art. 47 LC)

Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Composition du
bureau
(art. 10 LC)

Le ou les vice-présidents, les deux scrutateurs suppléants, le secrétaire et son suppléant sont convoqués aux séances du bureau; ils y ont voix consultative.

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet qui lui est soumis le concerne personnellement.

Art. 22.- Le bureau du conseil a notamment pour attribution :

- a) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
- b) de constituer les commissions prévues à l'art. 40 à moins que le conseil ne décide de les nommer lui-même;
- c) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
- d) de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du conseil ou de la municipalité;
- e) de nommer les bureaux électoraux;
- f) de faire inscrire au procès-verbal le nom de tout conseiller qui aura manqué sans excuse;
- g) de veiller à l'aménagement de la salle du conseil et de ses dépendances;
- h) de tenir le présent règlement à jour.

Le bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle pendant les séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président préside le conseil et le bureau.

Il représente le conseil, notamment dans les manifestations publiques ou privées, et veille à l'information du public et des autorités concernées sur les activités du conseil. Dans ses tâches de représentation, il peut se faire remplacer par un des deux vice-présidents ou par un membre du bureau.

Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25.- Le président, d'entente avec la municipalité, fixe le calendrier des séances du conseil.

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Dans le courant du mois de juin, une séance au moins est consacrée exclusivement à l'examen des comptes et de la gestion.

Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

En cas d'urgence, il est autorisé à convoquer le conseil dans les plus brefs délais.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le président fonctionne comme président du bureau électoral de la commune.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il rappelle l'objet et le soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections de l'assemblée et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Elle est accordée si le tiers des conseillers présents se prononcent favorablement.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur l'objet en discussion.

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle la question à l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 30 bis.- Le président contrôle le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du conseil.

Il peut seul autoriser la sortie de pièces des archives.

Art. 30 ter.- Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil, ou absents lors de son installation et en informe le préfet.

Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller ou municipal de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire "je le promets".

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président et à son attention:

- a) d'assister le secrétaire lors du contrôle des présences;
- b) de dépouiller les scrutins secrets avec, au besoin, la participation des scrutateurs suppléants, du ou des vice-présidents et du secrétaire suppléant;
- c) de compter les suffrages lors des votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable de la tenue à jour des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du conseil. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui remet les archives.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34.- Le secrétaire est chargé de:

- a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et de pourvoir à leur expédition;
- b) rédiger le procès-verbal de la séance du conseil et de le transmettre aux membres du conseil;
- c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absents;
- d) expédier aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remettre les pièces relatives aux affaires dont ils doivent s'occuper;
- e) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité;
- f) signer, avec le président, toutes les pièces officielles émanant du conseil;
- g) exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune;
- h) assister à chaque séance du bureau.

Pour le surplus, le secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le bureau.

Art. 35.- À chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président les règlements communaux, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 36 bis.- Le secrétaire tient un état des jetons de présence et en établit le compte à la fin de chaque année. Ces jetons devront être payés aux ayants droits avant la fin de l'année par les soins de la bourse communale.

SECTION VI Des groupes politiques

Art. 36 ter.- Forment un groupe politique cinq conseillers communaux au minimum, issus de la même liste lors des élections générales.

Seul un tel groupe bénéficie des droits octroyés aux groupes politiques par le présent règlement (art. 36 quater).

Art. 36 quater.- Les groupes sont toujours représentés au bureau élargi (art. 20 alinéa 2), ainsi que dans toutes les commissions permanentes.

Les groupes sont équitablement représentés au bureau (art. 20 alinéa 1), ainsi que dans les autres commissions.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37.- Toute commission est composée de cinq membres au moins. Elle rapporte au conseil, au moins une fois par année sur son activité.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 38.- *Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.*

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Cette commission est composée de neuf membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Elle est nommée à la dernière séance de l'année ou lors de la séance d'installation des nouvelles autorités en début de législature.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

La commission de gestion s'organise elle-même et examine si les dispositions légales relatives aux charges de la municipalité ont été observées.

Un membre de la commission des finances assiste en qualité de délégué aux travaux de la commission, en tant qu'observateur.

La commission rapporte sur la gestion, les comptes communaux et intercommunaux.

Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39.- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le projet de budget annuel, les crédits complémentaires, les dépenses qualifiées de supplémentaires au sens de l'art. 81, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des
finances

Cette commission est composée de sept membres au moins. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Elle désigne chaque année son président, son rapporteur et l'un de ses membres comme délégué à la commission de gestion. Le conseil repourvoit aux vacances éventuelles dans la prochaine séance.

La commission est chargée de rapporter:

- a) sur la portée financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire;
- b) sur tous les problèmes d'ordre financier.

Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité, par le conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

Aucun membre de la commission des finances ne peut siéger en qualité de membre dans une commission ad hoc rapportant sur le même objet.

Art. 39 bis.- La commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Commission de recours

Avant de statuer, la commission de recours entend la municipalité.

La commission communale de recours en matière d'impôts a la compétence d'instruire et de juger sur le fond.

Art. 39 ter.- La commission de recours en matière d'impôts communaux est composée de cinq membres au moins.

Art. 39 quater.- La commission d'urbanisme est composée de sept membres: trois experts sont nommés par la municipalité et le conseil élit quatre autres membres.

Commission d'urbanisme

Art. 39 quinquies.- Les autres commissions permanentes éventuelles sont composées de cinq membres au moins.

Autres commissions

Art. 39 sexties.- Le conseil élit ses délégués aux conseils intercommunaux des associations de commune ou groupements, dont la commune fait partie.

Ceux-ci rapportent au conseil, au moins une fois par année, sur leurs activités.

Art. 39 septies.- Les commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Art. 40.- Les commissions ad hoc sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination des commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Art. 40 bis.- Si une vacance se produit au sein d'une commission permanente, le conseil désigne un remplaçant lors de la prochaine séance.

S'il s'agit d'une commission nommée par le bureau, le membre ne pouvant être présent lors de la séance constitutive de la commission ad hoc se fera remplacer par un membre de son groupe. Une fois la commission constituée, un membre absent ne peut plus se faire remplacer lors d'une séance ultérieure.

Art. 41.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 42.- Les commissions doivent faire parvenir au secrétaire du conseil communal leur rapport écrit au plus tard huit jours avant la date du conseil. Le secrétaire du conseil communal est chargé de leur diffusion. Les cas d'urgence demeurent réservés.

Art. 43.- Le premier membre d'une commission prend contact avec le municipal cité pour l'objet afin de convenir d'une date. Il convoque la commission avec l'appui du secrétaire du conseil communal. Il est en principe président et à ce titre est responsable de l'organisation de la première séance. Les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Les fonctions de président et de rapporteur peuvent être attribuées à une seule et même personne.

Constitution

Le rapporteur tient le contrôle des présences.

Art. 44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum

Art. 45.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Art. 46.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations
des membres
du conseil

Art. 47.- Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions en proposent l'acceptation, le renvoi pour une nouvelle étude, le rejet ou la modification.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Le rapporteur fait parvenir aux commissaires un exemplaire de son rapport une semaine avant la séance du conseil.

Art. 47bis.- Exceptionnellement, en cas d'urgence, sur autorisation du conseil, le rapport peut être présenté séance tenante. S'il est présenté verbalement, les conclusions doivent toujours être écrites.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 48.- *Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.*

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

La convocation se fait par avis individuel avec remise des documents, en règle générale trente jours avant la tenue de l'assemblée.

Art. 48 bis.- Les cloches de l'église sonnent un quart d'heure avant la séance.

Art. 49.- *Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences préalablement excusées de celles qui ne le sont pas.

Les conseillers qui arrivent en séance après l'appel nominal sont tenus de s'annoncer auprès de l'huissier.

Art. 50.- *Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 51.- *Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*

Publicité
(art. 27 LC)

Art. 52.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Cette dernière mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement. Les membres présents ont droit à l'indemnité.

Art. 53.- Le procès-verbal de la précédente séance du conseil, signé par le président et le secrétaire, est adressé en copie à chaque membre. À l'ouverture de la séance, le procès-verbal est mis en discussion, puis son adoption, avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées, fait l'objet d'un vote à main levée. Il est ensuite inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Procès-verbal

Art. 54.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;

b) des communications présidentielles.

Il est procédé aux assermentations.

Il nomme les remplaçants dans les commissions permanentes.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition du président ou de la municipalité.

Art. 54 bis.- Les membres du conseil sont indemnisés par la caisse communale: le montant de l'indemnité est fixé par le conseil en début de législature. Il peut être modifié en tout temps. Tout conseiller absent à une séance perd le droit à son indemnité.

Indemnisés

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 55.- *Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.*

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 56.- *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:*

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.*

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de **rédiger un rapport**. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à **présenter l'étude ou le projet de décision** demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de **rédiger un préavis** sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

Art. 57.- *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.* (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 58.- *Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.* (art. 33 LC)

Elle peut soit:

- *renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande, l'auteur de celle-ci fait alors partie de droit de cette commission;*
- *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité.

La municipalité doit présenter au conseil:

- *un rapport sur le postulat;*
- *l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou*
- *un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

Le rapport, l'étude, le projet ou le préavis de la municipalité doit être déposé en principe dans les trois mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le bureau du conseil, sur demande justifiée de la municipalité.

La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 58 bis.- En cas d'urgence, et sur la demande motivée par la municipalité, le bureau désigne immédiatement une commission et la charge de présenter son rapport au cours de la même séance.

Urgence
demandée par la
municipalité

Sur demande d'un cinquième des membres au moins, le conseil peut toutefois se prononcer contre l'urgence et renvoyer la délibération à la séance suivante ou inviter la commission à reprendre l'examen du préavis.

Art. 59.- *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.*

Interpellation
(art. 34 LC)

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 60.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

Simple question
ou vœu

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 61.- La pétition est un écrit donnant la possibilité à chacun d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leurs compétences.

Art. 61 bis.- Tout dépôt d'une **pétition** est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 54, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; elle demeure, pour lecture, à la disposition des conseillers à l'issue de la séance.

Art. 62.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

Art. 63.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter des affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 64.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

(art. 31 Cst-VD)

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu, dans la mesure du possible dans un délai de trois mois.

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 65.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le rapporteur donne lecture:

Rapport de la
commission

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de l'objet soumis à l'examen.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins quatre jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport de la commission en propose l'acceptation, la modification, le renvoi pour une nouvelle étude ou le rejet.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition, le rapport de la commission ne peut conclure qu'à sa prise en considération ou son rejet.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une pétition, le rapport de la commission en propose sa prise en considération, son classement ou son renvoi à la municipalité pour liquidation.

Si la commission se divise, des rapports de minorité peuvent être présentés.

Art. 66.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion.

Discussion

Art. 67.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 68.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 69.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des chapitres qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée. Il en est de même lorsqu'il s'agit des articles d'un règlement.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des chapitres ou articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les chapitres ou articles.

Art. 70.- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Amendements

L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond ou une disposition additionnelle sans changer la nature de la question.

Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

Les amendements et les sous-amendements ne sont mis en discussion que s'ils sont appuyés par cinq membres au moins de l'assemblée.

Ils doivent être présentés par écrit au président ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Art. 70 bis.- Une discussion générale est ouverte, avant la votation, sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée ou sur le projet de règlement après la votation sur chacun des articles.

Art. 70 ter.- Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Art. 71.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

Motion
d'ordre

La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond.

Si la motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 72.- Si la municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

La discussion peut néanmoins se poursuivre. À la séance suivante, la discussion est reprise, le renvoi de la votation ne pouvant avoir lieu deux fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité absolue.

Les art. 47 bis et 58 bis traitant de l'urgence sont réservés.

Toute autre disposition soumise à des délais est également réservée.

Art. 72 bis.- Chaque conseiller a le droit de demander une suspension de séance.

Suspension de
séance

Cette proposition doit être acceptée par le tiers des conseillers présents. Le bureau fixe la durée de la suspension.

Art. 72 ter.- Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion. Nul ne peut plus alors parler que sur la forme ou l'ordre dans lesquels les questions seront mises aux voix.

Art. 73.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 74.- La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, les sous-amendements ou sur les articles d'un règlement laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de revenir à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas de votation à l'appel nominal, le suffrage s'exprime par: "oui", "non" ou "je m'abstiens". Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections. Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret: dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

L'huissier, aidé des scrutateurs, délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que chacun a reçu un bulletin. Les bulletins sont recueillis par le bureau qui les compte.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 75.- Lors de votations, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. Établissement des résultats

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 76.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle. Quorum

Art. 76 bis.- Le président communique immédiatement après le dépouillement: le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs ou nuls, et le résultat du scrutin. Proclamation

Lors d'élection à la majorité absolue, le président indique au surplus le nombre de voix nécessaires pour constituer cette majorité.

Art. 77.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet porté à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 78.- La municipalité peut retirer l'objet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. Retrait de l'objet

Art. 79.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.

Art. 80.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au sens de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que le conseil soumette la décision au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition. Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 81.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 82.- *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.* (art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 83.- *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.* (art. 8 RCCom)

Sauf disposition contraire, la commission des finances est chargée de cet examen.

Les budgets des organismes intercommunaux sont remis simultanément.

Art. 84.- *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.* (art. 9 RCCom)

Art. 85.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

Art. 86.- *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.* (art. 9 RCCom)

Art. 87.- *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, lettre e est réservé.* Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 88.- *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.* Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 89.- *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du conseil d'État.* Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 90.- *Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagné, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.* Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et aux vœux sur la gestion qui ont été maintenus par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 81 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 82).

Art. 91.- *La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.* (art. 35 RCom)

Art. 92.- *Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.* (art. 93e LC et 35a RCom)

Hormis des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple: secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public), *la municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.*

Le secrétaire du conseil met à la disposition de la commission de gestion les registres et archives du conseil.

Le droit d'investigation de la commission de gestion ne s'applique que dans la mesure où il est nécessaire ou utile au contrôle de la gestion de la commune par la municipalité.

Les pièces peuvent être consultées. Il n'est pas permis de les copier ou de les emporter.

Les affaires privées de citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent en règle générale pas la gestion.

Les membres de la commission de gestion ne peuvent user de leurs prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel. Il sont tenus à un strict secret de fonction et ne jouissent d'aucune immunité parlementaire.

Les attributions et les devoirs de la commission de gestion et de leurs membres sont rappelés lors de la séance constitutive.

Art. 93.- *La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.* (art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 94.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 95.- *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 90 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.* Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

Art. 96.- *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.* (art. 93g LC et 37 RCom)

Art. 97.- Le conseil délibère et vote séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme avalisées par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 98.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 99.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 l ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 100.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 101.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal.

Art. 102.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 103.- *Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.* (art. 27 LC)

Art. 104.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 104 bis.- Il ne pourra être apporté de modifications au présent règlement que sur la proposition d'un membre du conseil, prise en considération et approuvée ensuite par la majorité du conseil. Révision du règlement

Dans ce cas, cette proposition sera renvoyée à l'examen d'une commission pour étude et rapport.

Art. 104 ter.- Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le conseil ne peut les modifier.

Le bureau du conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe, sans retard, les conseillers des modifications survenues de plein droit.

Art. 105 ter.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Il abroge le règlement du 16 mars 2001.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Écublens, le 23 février 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'ÉCUBLENS

Le/la président/e

Le/la secrétaire

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 47 bis
TITRE II :	Travaux généraux du conseil , articles 48 à 80
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 81 à 98
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 99 à 105 ter